

la ville de Coindrieu, se serait laissée mettre à la taille, comme aussy M<sup>e</sup> Estienne Guilliot, son fils, père dudict deffendeur ; requeste desd. demandeurs, sur laquelle auroit esté ordonné que ledit procès pendant en la cour des aides seroit apporté au greffe du Conseil, productions espertises faictes par lesd. parties en ladite court des aides ; arrest donné en icelle le vingt sixiesme aoust MVIC, par lequel auroit esté ordonné que lesd. habitans de Coindrieu, et les scindicq du pays de Forestz, Beaujollays, plat pays de Lyonnois, informeroient dans trois moys, que les conseillers et escheuins de ladite ville de Lyon et leurs enfans n'ont jouy du priuilege de noblesse, que tant et sy longuement qu'ilz ont esté demeurant en ladite ville ; et led. Guilliot, preuost des marchans et escheuins de Lyon au contraire ; et pour cest effect auroit commis vn conseiller de ladite cour, requeste desdits preuost des marchans et escheuins, par laquelle ils auroient déclaré qu'ilz se rapportoient au Conseil d'euocquer ledit proces, et qu'au principal ils employent ce qui auoit esté par eulx escript, produit en lad. cour des aides, production desdits consulz de Coindrieu en ladite instance pendante au conseil foreligée n'a dy produire par ledict Guilliot, de xxvii<sup>e</sup> julliet, six et treiziesme aoust dernier, certifficat de M<sup>e</sup> (*blanc*) Lalane, comis à la garde des Sceaux du Greffe ; que ledit Guilliot n'a produit aucun chefs en ladite instance, Et tout considéré. LE ROY EN SON DICT CONSEIL, a euocqué et euoque ledit proces pendant en la cour des aides, et faisant droict sur iceluy, a desbotté et desboutte ledit deffendeur de l'effect et entherinement desdicts lestres, a ordonné et ordonne qu'il payera la taille, comme ont fait ses predecesseurs et la condempné aux despens taxez et modérés à la somme de cent cinquante liures.